

LA PERSONNE DETENUE

Les personnes détenues bénéficient du même accès aux soins que la population en général. A cet effet, il existe dans chaque établissement pénitentiaire des **unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)**, rattachées à des établissements de santé déterminés avec lesquels l'établissement pénitentiaire a conclu un protocole. Ce protocole détermine les conditions de fonctionnement de l'UCSA et les obligations respectives de l'établissement de santé et de l'établissement pénitentiaire.

Les prestations fournies dépassent le cadre de l'établissement pénitentiaire et concernent, quand cela est nécessaire, l'accueil hospitalier en consultation ou en hospitalisation dans les conditions prévues par le schéma national d'hospitalisation (SNH¹) ainsi que la préparation du suivi après la libération. Elles se situent tant sur le plan des soins que sur celui de la prévention.

1. Les textes de référence

- Articles [L 161-13](#) à [L 161-14-1](#) du code de la sécurité sociale (CSS) ;
- Articles [L 381-30](#) à [L 381-30-6](#) du CSS ;
- Article [R 161-4](#) et [R 381-97](#) du CSS ;
- Article [723](#) du code de procédure pénale (CPP) ;
- Article [R 6112-16](#) du code de la santé publique (CSP) ;
- Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues - septembre 2004 - publié au B.O. n° 2005/1 bis (fascicule spécial) ;
- Circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP/ du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Lettre ministérielle du 6 janvier 1997 relative à la protection sociale des personnes détenues évadées ;
- Circulaire (ministère de la justice) DAP n° 6318 du 28 mai 1996 ayant pour objet la mise en œuvre pratique des dispositions de la loi du 18 janvier 1994 relatives à la protection sociale des détenus (loi n° 94-43 relative à la santé publique et à la protection sociale).

2. Le champ d'application

2.1. L'affiliation obligatoire des personnes détenues au régime général

L'article [L 381-30](#) du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire des personnes détenues au régime général :

- **Quelle que soit leur situation au regard des prestations en nature, maladie et maternité, du régime d'assurance maladie** dont elles relevaient à titre personnel ou en qualité d'ayant droit avant leur incarcération ; **la personne devient un assuré en tant que tel** ;
- **Quel que soit leur âge** ;
- **Quelle que soit leur situation au regard de la législation relative au séjour des étrangers en France (qu'ils soient en situation régulière ou non)** ;
- **Quelle que soit leur situation pénale et administrative en détention** : prévenus ou condamnés, sans activité ou effectuant un travail pénitentiaire ou un stage de formation professionnelle, condamnés bénéficiant d'une permission de sortie ;
- **Cas particulier** : condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 du CPP. Ils sont affiliés au régime général dans les mêmes conditions que les détenus, dès lors qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle. En revanche, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou suivent une formation professionnelle, ils sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de cette activité, dès que la durée de celle-ci permet l'ouverture des droits. Dans le cas où la condition

¹ Ce schéma national a pour objectif d'assurer la qualité des soins dispensés aux personnes détenues en milieu hospitalier et de rationaliser leur surveillance, c'est-à-dire les moyens liés aux escortes et à la garde des personnes détenues hospitalisées.

de l'accès aux soins n'est pas remplie, ils restent affiliés au régime général du fait de leur détention.

L'instruction du dossier d'affiliation de la personne détenue est réalisée par l'établissement pénitentiaire (article [R 381-97](#) du CSS).

2.2. L'affiliation des ayants droit des personnes détenues

Les ayants droit des personnes détenues (dont les étrangers en **situation régulière**) bénéficient des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

- Lorsque le conjoint, le concubin, ou le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) n'est pas lui-même assuré, il dispose de la qualité d'ayant droit autonome de la personne détenue (article [L 161-14-1](#) du CSS) et bénéficie, à titre personnel, de l'accès aux soins et aux médicaments et à leur remboursement ;
- Dans le cas où l'ayant droit de la personne détenue assume la charge des enfants (conjoint(e) généralement), il acquiert la qualité d'assuré au titre du régime général. Ses enfants sont alors inscrits en qualité d'ayants droit sur sa carte Vitale ;
- Lorsque la personne assumant la charge des enfants (conjoint(e) généralement) est elle-même assurée, les enfants sont inscrits sur la carte vitale de l'assuré.

En revanche, **lorsque la personne détenue est en situation irrégulière** au regard de la législation relative au séjour des étrangers en France, **son affiliation n'ouvre pas de droits à ses ayants droit potentiels**².

3. Date d'effet de l'affiliation et caisse compétente

L'affiliation au régime général (article [L 381-30](#) du CSS) prend effet à compter de la **date d'incarcération**, c'est-à-dire depuis le premier jour passé en prison y compris le jour de la mise en détention provisoire.

La caisse d'assurance maladie compétente est **celle du département de l'établissement pénitentiaire** dans lequel est écrouée la personne détenue.

4. La fin de l'affiliation

La personne détenue relève du régime général jusqu'au **terme de sa détention**. Elle bénéficie ensuite du maintien de ses droits pour une durée d'un an à compter de la date de la libération (article [R 161-4](#) du CSS).

S'agissant des personnes de nationalité étrangère, seules les personnes détenues en situation régulière bénéficient de ce maintien de droit.

En revanche, les étrangers en situation irrégulière ne sont affiliés que pendant leur incarcération et perdent leurs droits dès leur sortie (article [L 381-30-1](#) du CSS). Ils peuvent toutefois bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME), s'ils en font la demande.

5. L'ouverture du droit aux prestations du régime général et les modalités d'accès aux soins des personnes détenues

L'affiliation des personnes détenues au régime général leur donne droit, ainsi qu'à leurs ayants droit³ - (☞ supra 2.2), à la prise en charge, par la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent, des frais de soins qui leur sont dispensés (consultations, médicaments, examens de laboratoire, etc.).

² Personnes pouvant avoir droit aux prestations de sécurité sociale ou à certaines d'entre elles, en vertu de leur lien, généralement familial, avec un assuré.

A noter : les personnes détenues assurant un travail pénitentiaire ne peuvent prétendre au bénéfice des indemnités journalières.

6. La prise en charge des soins

6.1. La prise en charge des soins en milieu pénitentiaire et en milieu hospitalier

Les soins dispensés sont pris en charge :

- Par l'assurance maladie pour la part qui la concerne ;
- **Par l'établissement pénitentiaire** pour :
 - o La **part n'incombant pas à l'assurance maladie (ticket modérateur)** ;
 - o Le forfait journalier en cas d'hospitalisation.

L'établissement pénitentiaire doit établir un accord de prise en charge du ticket modérateur et/ ou du forfait journalier.

A noter : une circulaire du ministère de la justice du 28 mai 1996 prévoit la prise en charge, au cas par cas, par l'administration pénitentiaire **de certains dépassements**. Un accord de prise en charge doit toutefois être établi par l'établissement pénitentiaire et remis lors de la réalisation des soins.

6.2. La prise en charge des soins des personnes détenues en permission de sortie, en placement extérieur ou en semi-liberté

La personne détenue doit disposer de sa carte Vitale ou de l'attestation papier établies par la caisse à l'occasion de son incarcération, pendant la période de permission de sortie, de placement extérieur ou de semi-liberté.

Comme pour les détenus incarcérés, elle bénéficie de la dispense d'avance des frais sur la part obligatoire. Si les soins sont dispensés hors unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), en ville, en hospitalisation ou en consultation externe hospitalière, l'intéressé doit acquitter en général le ticket modérateur, mais est remboursé par l'établissement pénitentiaire, sur la base des feuilles de soins dont il est détenteur.

³ En général, les ayants droit sont le conjoint, les enfants à charge et les ascendants de la personne assurée.